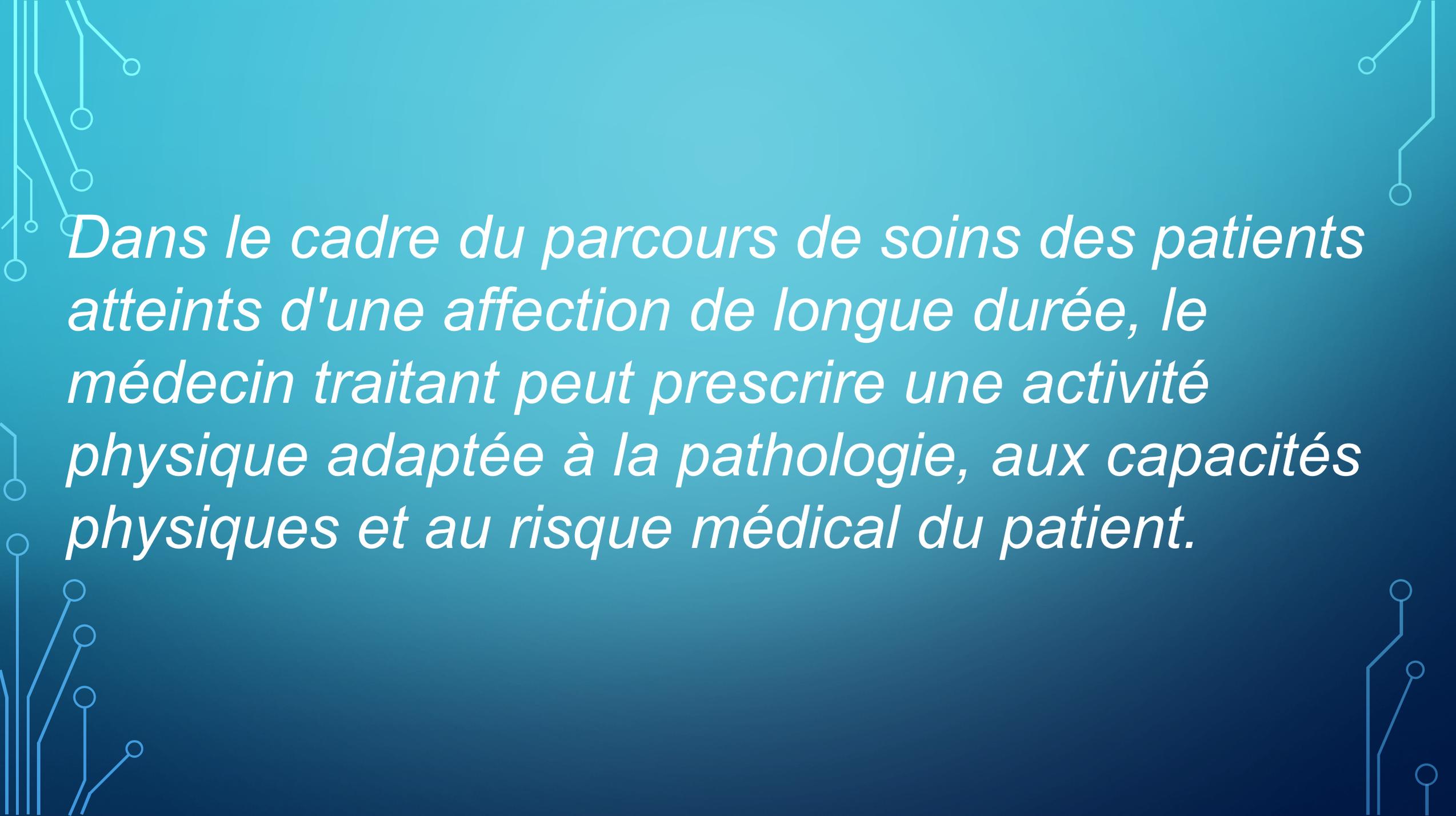




*L'ACTIVITÉ PHYSIQUE*  
*ADAPTÉE SUR ORDONNANCE*

The image features a dark blue background with decorative white circuit-like lines in the corners. These lines consist of straight segments connected by small circles, resembling a network or data flow diagram. The lines are positioned in the top-left, top-right, bottom-left, and bottom-right corners, framing the central text.

*Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.*

# LE DÉCRET EN DÉTAIL

- Un décret du 30 décembre 2016 précise : *Le médecin traitant peut prescrire [au patient atteint d'une affection de longue durée] une activité physique dispensée par l'un des intervenants suivants :*
- Ce décret – rentré en application le 1er mars 2017- vient ainsi compléter l'article initial, en apportant des détails quant à l'identité des personnes habilitées à dispenser une activité physique aux personnes atteintes d'ALD.



***1. LES PROFESSIONNELS TITULAIRES D'UN  
DIPLÔME DANS LE DOMAINE DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE ADAPTÉE DÉLIVRÉ SELON LES RÈGLES  
FIXÉES À L'ARTICLE L. 613-1 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION.***

***LES ENSEIGNANTS SPORTIFS ADAPTÉ***

**2 Les professionnels et personnes qualifiées suivants, disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée.**

- *Educateurs Sportifs ayant passé une formation reconnu par le ministere jeunesse et sport. Formation de minium 42 h à raison de 7 h par Pathologie. Il y a des formations allant jusqu'à 150 H notamment en Aquitaine.*

The background is a solid teal color. In the four corners, there are decorative white line-art elements resembling circuit traces or neural pathways, with small circles at the end of the lines.

***LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX  
ARTICLES L. 4321-1, L. 4331-1 ET L. 4332-1 ;***

**MÉDECINS ET KINÉSITHÉRAPEUTES**

# ÉLIGIBILITÉ & REMBOURSEMENT DU SPORT SUR ORDONNANCE

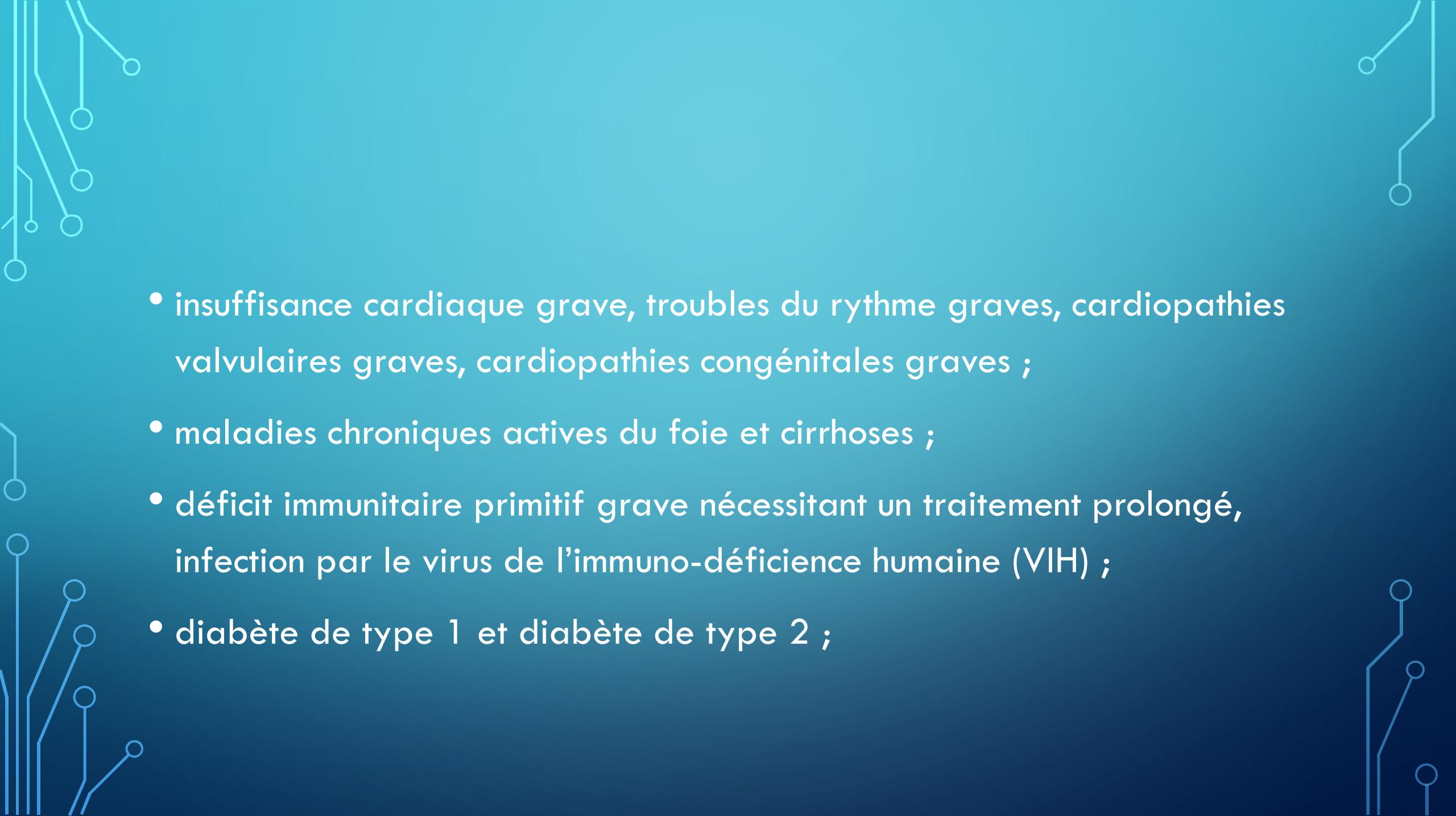
- **Éligibilité & remboursement du sport sur ordonnance**  
Les textes de lois du sport sur ordonnance concernent un type de patients aux ALD.
- **Le financement n'est pas du tout mis en place**

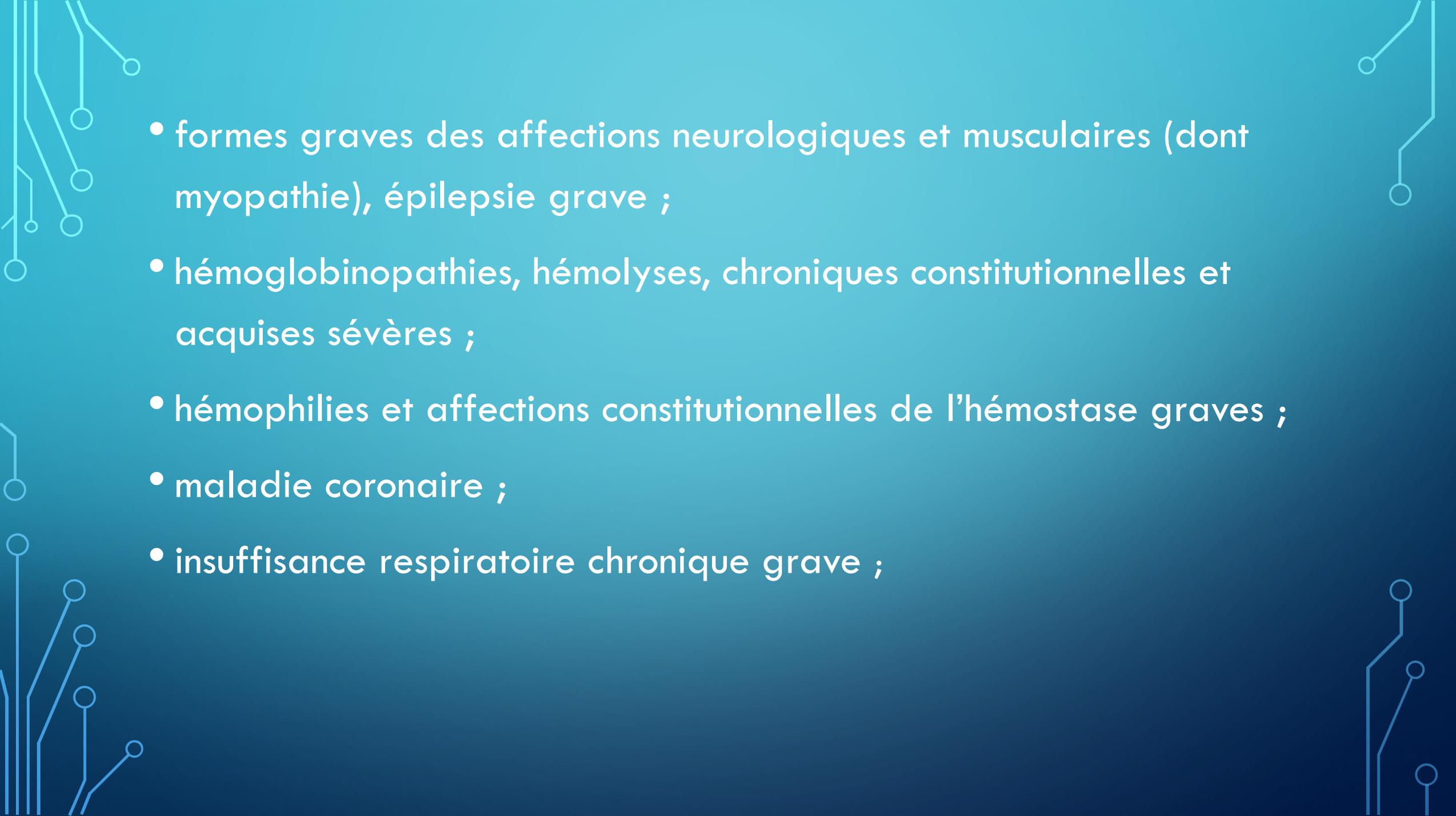
## ELIGIBILITÉ : LES ALD

- Le sport sur ordonnance s'adresse aux personnes atteintes d'une Affection de longue durée (ALD). La liste de ces ALD représente un groupe de 30 maladies qui nécessitent un traitement particulier et un suivi prolongé (article L. 322-3 du Code de la Sécurité Sociale).
- La liste ALD30 recouvre toutefois une grande diversité de pathologies - elle compte ainsi dans ses rangs les deux types de Diabète, les Cancers, des troubles de la personnalité, etc

## LE DÉCRET N° 2011-77 DU 19 JANVIER 2011 RECENSE 30 PATHOLOGIES DITES AFFECTIONS DE LONGUES DURÉES :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;

- 
- The image features a dark blue background with decorative white circuit-like lines in the corners. These lines consist of straight segments connected by right-angle turns, ending in small circles, resembling a stylized PCB or network diagram.
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
  - maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
  - déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ;
  - diabète de type 1 et diabète de type 2 ;

- 
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
  - hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
  - hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
  - maladie coronaire ;
  - insuffisance respiratoire chronique grave ;

- maladie d'Alzheimer et autres démences (2)(3) ;
- maladie de Parkinson (3) ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;

- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- affections psychiatriques de longue durée ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques (3) ;

- scoliose idiopathique structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active, lèpre ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

# FINANCEMENT

- Situation ubuesque avec :
- Aucun financement de sécurité sociale prévu
- Médecin prescripteur n'est pas remboursé il est obligé de le déclarer comme une séance traditionnelle.
- Les professionnels du sport ne sont pas non plus remboursés.
- Initiative du Chèque Santé Initié par Care Labs bloqué par l'Urssaff

# PLUS D'UNE CENTAINE DE PROJET PILOTE PORTÉ PAR UNE 100 ÈNES DE COLLECTIVITÉS

- Biarritz
- Strasbourg
- Villeurbanne
  
- Et des nouveaux tel que la ville de Sète

- Des projets pilotes entre 30 et 150 personnes en prévention secondaire et tertiaire, mais aussi parfois en prévention primaire.
- Des mutuelles finançant parfois la prévention santé à travers l'activité physique, tel par exemple que la MAIF, ou la MDS (mutuelle des sportifs)

# DES PROJETS SOUTENUS PAR LES ARS

- Les ARS de certaines régions labellisent certaines structures afin que celle-ci puissent participer au dispositif.
- Efformip En Occitanie finance des médecins qui prescrivent. Forment des éducateurs. Structure financé par l'ARS.





# L'ÉTATISATION DE LA SANTÉ ET DU SPORT EMPÊCHE SONT DÉVELOPPEMENT

EXEMPLE SUISSE, LES SALLES DE SPORTS SONT REMBOURSÉS PAR LES SÉCURITÉS SOCIALES PRIVÉES DEPUIS PLUS DE 20 ANS À HAUTEUR DE 500 FRANCS SUISSES ET POUR LES 3 TYPES DE PRÉVENTIONS.

- Les ARS favorisent le secteur associatif presque exclusivement.
- Associations et entreprises peuvent pourtant se compléter.
- Il est pourtant un enjeu capital, d'emploi non délocalisable.
- Et de baisses de dépenses de la sécurité sociale
- Un changement de paradigme du tout curatif vers un modèle préventif.